

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
ci-après nommée « LA CORPORATION »

ET

D'AUTRE PART,

L'ASSOCIATION DES ASSOCIÉS DE RECHERCHE
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE (AAREP)

L'ASSOCIATION DES CADRES
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE (ACEP)

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE (APEP)

L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE (APLEP)

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, (SEBEP)
SECTION LOCALE 1604 DU SCFP

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA CENTRALE THERMIQUE
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, (SECTEP)
SECTION LOCALE 4650 DU SCFP

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, (SERHEP)
SECTION LOCALE 3388 DU SCFP

LE SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENTRETIEN ET DE MÉTIERS
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, (SPEMEP)
SECTION LOCALE 1737 DU SCFP

(ci-après collectivement appelées les «Parties»)

OBJET : Entente quant aux surplus afférents au régime d'assurance collective de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QUE la Corporation est titulaire, pour le bénéfice de ses employés et retraités (les «Cotisants») d'un contrat d'assurance collective auprès de L'Industrielle Alliance Assurance et Services Financiers (l'«Assureur») portant le numéro de police 22053-A (la «Police») régit par une entente financière pouvant donner lieu à l'accumulation de surplus payables à la Corporation (les «Surplus») et que ce régime d'assurance pourra être maintenu ou remplacé par une autre couverture d'assurance (le «Régime»).

ATTENDU QUE le Comité des assurances a convenu que les montants en dépôt disponibles chez Industrielle Alliance soient répartis au prorata des contributions versées par l'employeur et les personnes cotisantes.

ATTENDU QUE les Parties ont convenu, par l'entremise du sous-comité spécial sur les surplus (le «Sous-Comité»), formé en marge du comité des assurances (le «Comité»), le tout tel que convenu le 16 mars 2010 par l'ensemble des Parties, que les Surplus du Régime soient répartis au bénéfice de la Corporation et des Cotisants sous forme de congés de primes.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- Allocation des surplus disponibles au 31 octobre 2009

Compte tenu des Surplus accumulés en date du 31 octobre 2009, les Cotisants et la Corporation bénéficieront d'un congé de paiement des primes pour les protections d'assurance ayant généré les surplus, soit l'assurance vie et l'assurance maladie, dont la durée sera déterminée par les montants de Surplus eu égard aux coûts de primes, selon la proportion suivante :

- 659 035,00 \$ pour le bénéfice des Cotisants
- 487 799,00 \$ pour le bénéfice de la Corporation

Selon les coûts de primes actuels et les montants des Surplus accumulés en date du 31 octobre 2009, le congé de paiement des primes pour l'assurance vie et l'assurance maladie est évalué à une durée d'environ 7 mois pour les Cotisants et d'environ 5 mois pour la Corporation, ces durées n'engageant en rien les parties puisqu'elles demeurent approximatives.

2- Allocation des surplus disponibles jusqu'au 31 décembre 2012

Il est entendu que tout Surplus additionnel généré par le Régime, pour toute période comprise jusqu'au 31 décembre 2012, le tout en conformité avec l'article 7 (Durée) des présentes, sera alloué entre les Cotisants et la Corporation, selon chacune des garanties, sous forme de congé de primes, dans la même proportion que celle du paiement de la prime d'assurance concernant la garantie ayant généré l'éventuel Surplus, et ce, dès que le Surplus disponible atteindra un niveau équivalent ou supérieur au montant de la prime mensuelle versée pour chacune des garanties concernées.

3- Incidence fiscale

Tout ajustement des avantages imposables occasionné par le congé de cotisations sera administré par la Corporation le tout en conformité avec les règles fiscales applicables.

4- L'allocation des surplus disponibles à compter du 1^{er} janvier 2013

À compter du 1^{er} janvier 2013, ou lorsqu'un surplus sera déclaré, il est entendu que le Sous-Comité sera de nouveau convoqué de façon à décider de l'approche à adopter quant à l'allocation des Surplus qui pourront devenir disponibles à compter du 1^{er} janvier 2013, étant entendu que les Parties désirent qu'idéalement les congés de cotisations futures soient octroyés dans les premiers mois de l'année.

5- Responsabilité de l'Actuaire

Les parties conviennent que l'Actuaire nommé par le Comité des assurances agit aux fins notamment de :

- Présenter annuellement au Comité les résultats financiers du Régime;
- Valider les montants de Surplus afférents au Régime et de déterminer à quelle garantie d'assurance chaque montant de Surplus est attribuable;
- De faire des recommandations aux Parties quant à la gestion du Régime et à l'application de la présente Entente.

6- Consentement

Chacune des parties confirme avoir consulté leurs membres et avoir obtenu leur accord quant à l'utilisation des Surplus de la manière prévue à la présente.

7- Durée

Compte tenu qu'aux fins de détermination des Surplus, l'année financière de la Police s'étend du 1^{er} juin au 31 mai et que le montant des Surplus sont connus au plus tard 7 mois après cette date, il est convenu que la présente Entente demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2013 et ses dispositions seront applicables aux Surplus du Régime afférents aux années financières se terminant avant cette date même si ceux-ci deviennent payables après le 1^{er} janvier 2013.

8- Exonération de responsabilité et quittance

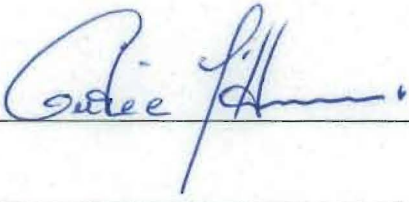
Les Parties reconnaissent le bien-fondé, la légitimité de même que le caractère juste et équitable du partage des Surplus tel que prévu à la présente Entente. En conséquence et sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties renoncent à toutes réclamations, poursuites ou dommages envers la Corporation et/ou les autres Parties relativement à l'allocation et au partage des Surplus, le tout en autant que les dispositions et modalités de la présente Entente demeurent respectées.

9- Interprétation

Il est expressément convenu que les principes et le partage du Surplus édictés à la présente Entente s'appliqueront de façon analogue à tout Régime ou contrat d'assurance pouvant remplacer la Police ou l'Assureur. De plus, il est expressément convenu que la présente Entente ne doit pas être interprétée comme constituant un droit acquis à l'assurance ou aux Surplus pour les Parties.

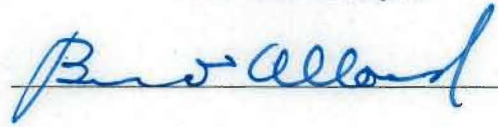
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 15^E JOUR DU MOIS DE Juillet 2010 ET LEURS SIGNATAIRES ATTESTENT AVOIR L'AUTORITÉ DE SIGNER POUR ET AU NOM DES PARTIES QU'ILS REPRÉSENTENT.

POUR L'EMPLOYEUR

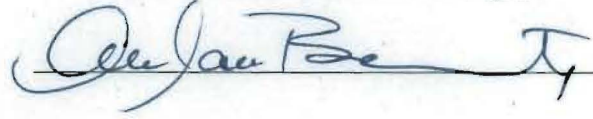


POUR LES SYNDICATS

L'ASSOCIATION DES ASSOCIÉS DE RECHERCHE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE



L'ASSOCIATION DES CADRES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE



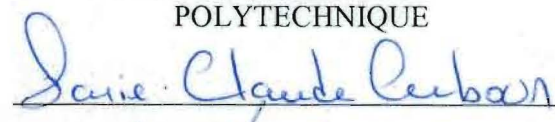

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE



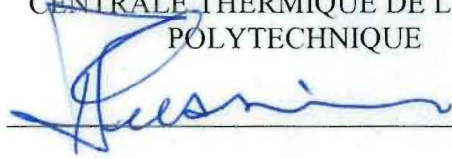

L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE




LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA
CENTRALE THERMIQUE DE L'ÉCOLE
POLYTECHNIQUE



LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU
SERVICE DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'ÉCOLE
POLYTECHNIQUE



LE SYNDICAT DU PERSONNEL
D'ENTRETIEN ET DE MÉTIERS DE
L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

